

STATUTS de SupDPO

(Association Loi 1901 sans but lucratif)

Statuts approuvés le 31/05/2024 en Assemblée Générale

Statuts modifiés le 29/11/2024 en Assemblée Générale

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'Association

Une Association de Délégué.e.s à la protection des données (ci-après désigné « **DPO** ») des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche est créée.

Elle a pour nom « SupDPO » (ci-après désigné « **SupDPO** » ou « **Association** »). L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la mise en place d'une structure permettant échanges et mutualisation d'expériences entre les établissements afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel dans l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (« **ESR** »).

Elle assume également la coordination au niveau national, par un rôle de tête de réseau auprès de la Commission nationale informatique et libertés (**CNIL**), tout en assurant un dialogue et des partenariats avec les autres associations professionnelles (France Universités, Conférence des Grandes Écoles, Vice-Présidents en charge du numérique (VP-Num), Association des Directeurs généraux des services, réseaux professionnels, etc.), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (« **MESR** »), et le Ministère de l'Éducation Nationale (« **MEN** »).

L'Association est l'instance de représentation des DPO de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, tant dans leurs fonctions, que dans leurs missions définies aux articles 38 et 39 du Règlement Général sur la Protection des Données (**RGPD**).

L'Association regroupe les différentes structures de l'ESR suivantes : Universités, Grandes Écoles, Organismes de recherche, Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), Établissements Professionnels à caractère Scientifique et Technique (EPST), Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), Groupements d'Intérêt Public (GIP), Associations. L'ensemble de ces structures est désigné ci-après « **Secteur de l'ESR** »

L'Association fédère uniquement les DPO « internes », désignés auprès d'une autorité nationale de protection des données (e.g. en France, la CNIL).

ARTICLE 2 : Missions et actions développées

Les missions et actions de SupDPO peuvent évoluer, mais comprennent notamment :

- D'assurer une meilleure synergie sectorielle, comme par exemple, faciliter la mise en conformité des traitements de données dans les établissements par la mise en œuvre de procédures mutualisées, mutualiser les analyses et la résolution de problématiques ;
- De proposer des guides et procédures relatifs à son périmètre d'action ;
- De mettre en place et d'œuvrer en faveur des politiques sectorielles sur la protection des données ;
- De favoriser l'éducation numérique et citoyenne relative à la protection des données ;
- D'apporter des conseils aux instances de décisions et fonctions de gouvernance des établissements et acteurs de l'ESR ; De porter la voix sectorielle en matière d'éthique numérique, et quant aux problématiques relatives à la protection des données au

regard de l'évolution du droit et du respect des droits et libertés des personnes concernées en faisant écho aux ambitions européennes en la matière (déclinaisons des valeurs fondamentales de l'Union Européenne, ouverture des données de la recherche, protection de la vie privée, etc.) ;

- De développer et maintenir un site internet, ainsi qu'un forum et une liste de diffusion ;
- De tenir des permanences (temps d'échange libre entre les DPO de l'Association pour débattre de questions ou sur des thématiques données ;
- D'organiser des ateliers annuels.

L'Association exerce ses missions au bénéfice de l'ensemble des communautés de l'ESR (gouvernance, personnels administratifs et académiques, enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants et étudiants).

ARTICLE 3 : Siège de l'Association

Le siège social de l'Association est situé au Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Université Numérique (FUN) – 61 bis, rue de la Glacière – 75013 Paris – France.

ARTICLE 4 : Membres de l'Association

4.1 Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée des DPO internes aux établissements publics ou privés de l'Union Européenne notamment visés à l'article 1 des présents statuts, qui adhèrent à cette dernière par l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Toute nouvelle adhésion à l'Association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le DPO devra justifier de sa désignation auprès de la CNIL.

Les DPO adjoints, ou faisant fonction d'adjoint, ou toutes personnes rattachées à la fonction de DPO, des établissements publics ou privés de l'Union Européenne notamment visés à l'article 1 des présents statuts peuvent également faire partie de l'Association. Il revient au DPO de demander leur intégration à l'Association. Le Conseil d'Administration se garde le droit d'étudier les demandes d'adhésion.

Les anciens DPO, ayant participé de manière significative au développement du réseau, ou les personnes particulièrement impliquées dans la protection des données à caractère personnel, peuvent se voir octroyer le statut de membre honoraire. Le Conseil d'Administration devra valider ce statut, et par conséquent, l'adhésion à l'Association. Ils devront alors s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ce statut leur permet de participer aux débats ou événements selon les thématiques abordées ou les ordres du jour, mais ne leur octroie pas de droit de vote.

Lorsqu'il est impossible pour un DPO interne de faire adhérer son établissement à l'Association, il peut alors demander à adhérer à titre individuel dans le cadre de sa fonction de DPO d'un établissement du secteur de l'ESR visé à l'article 1. Le Conseil d'Administration devra valider cette adhésion, et le DPO s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres de l'Association sont soumis au respect des valeurs communes de cette dernière, fixées dans tout document de procédures interne (règlement intérieur, charte, etc.).

4.2 Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✓ soit avec la perte de la qualité de DPO, de DPO adjoint, ou faisant fonction d'adjoint ;
- ✓ soit par démission ;
- ✓ soit par radiation, prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration ;
- ✓ soit par le non-paiement de la cotisation annuelle.

TITRE 2 - GOUVERNANCE

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration

5.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 15 membres.

Les membres honoraires de l'Association siègent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

5.2 Modalité de désignation

A l'occasion du renouvellement un appel à candidature est réalisé auprès du Réseau par le Président. Tout membre à jour de ses cotisations peut alors adresser sa candidature auprès de celui-ci dans les délais mentionnés dans ledit appel à candidature. Le Président propose au vote de l'Assemblée Générale la liste des candidatures reçues pour la désignation.

Les membres désignés par l'Assemblée Générale exercent leurs fonctions pendant une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelable.

En cas de siège vacant, le renouvellement de celui-ci est opéré sur décision du Conseil d'Administration, à la majorité relative. Le nouvel élu siège pour la durée du mandat restant à courir.

5.3 Compétences

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association notamment :

- Il veille à l'application des dispositions statutaires ;
- Il définit les bases du budget annuel ;
- Propose le montant de la cotisation annuelle ;
- Prépare l'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale ;
- Il désigne les membres du Bureau ;
- Il valide la diffusion publique des décisions, conseils, recommandations sectorielles dont l'objectif est d'accompagner les établissements dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de protection des données pertinentes pour les traitements de données ;
- Prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

5.4 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres. Lesdites réunions se matérialisent soit par des réunions physiques, soit par des réunions en distanciel.

Le Conseil d'Administration peut convier lors de ses réunions, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un compte-rendu de chaque séance, faisant à minima le compte-rendu des

décisions prises. Les décisions sont prises par voie électronique ou à main levée en séance, selon les modalités de réunion de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Bureau

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau se réunit pour la gestion des affaires courantes. Il tient notamment à jour la liste des membres de l'Association, et veille au fonctionnement courant de l'Association.

6.1 Composition

Le Bureau de l'Association est composé de manière permanente par le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, et les Vice-Présidents, le cas échéant.

En cas de démission de l'un des membres du Bureau, un nouveau membre est élu par et parmi les membres du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres du Bureau, empêchant ce dernier de se tenir, le Bureau convoque le Conseil d'Administration afin d'identifier parmi ses membres un suppléant jusqu'à son retour ou jusqu'à la tenue des prochaines élections.

6.2 Rôle des membres du Bureau

Le/La Président.e

Il ou elle est élu.e pour deux ans par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

Il ou elle préside et anime les séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il ou elle représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il ou elle peut se faire représenter par un membre du Bureau.

Vice-Présidents

Le/La Président.e de l'Association peut proposer au Conseil d'Administration de désigner un ou plusieurs Vice-Présidents, tels que :

- **Le Vice-Président « Communication »**

Il est chargé des relations extérieures du réseau. A ce titre, il assure la promotion du réseau auprès de la presse généraliste et spécialisée, il anime les réseaux sociaux et coordonne la gestion des sites internet et intranet.

- **Le Vice-Président « Universités »**

Il est chargé des relations avec les autres associations professionnelles du Secteur de l'ESR. Il coordonne notamment les liens forts que le réseau entretient avec France Universités (via ses commissions numériques et juridiques), et tous les autres réseaux des professionnels sectoriels.

- **Le Vice-Président « Grandes écoles »**

Il est chargé des relations avec les autres associations professionnelles du Secteur de l'ESR. Il coordonne notamment les liens forts que le réseau entretient avec la CGE (via ses commissions numériques et juridiques), et tous les autres réseaux des professionnels sectoriels.

- **Le Vice-Président « Vie du Réseau »**

Il est chargé de l'animation du réseau des DPO. A ce titre, il assure notamment : la gestion de la liste de diffusion, les parrainages des nouveaux arrivants dans le réseau, les réunions plénières du réseau, les enquêtes sectorielles.

Ils ou elles sont élu.e.s pour deux ans par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le mandat des Vice-présidents prend fin avec celui du Président de l'Association.

Leur mandat est renouvelable.

Ils ou elles secondent le Président de l'Association dans ses fonctions.

Chaque Vice-Président peut être saisi par les DPO du réseau de toute question relative à leur champ d'expertise.

Le/La secrétaire général.e

Il ou elle est élu.e pour deux ans par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

Il ou elle rédige, notamment, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

Le/La trésorier.e

Il ou elle est élu.e pour deux ans par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

Il ou elle prépare le budget prévisionnel proposé à l'Assemblée Générale.

Il tient à jour le registre comptable des recettes et des dépenses.

Il ou elle prépare l'appel à cotisation annuelle.

Il ou elle gère le compte bancaire.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les DPO désignés auprès de la CNIL dispose du droit de vote.

Le DPO adjoint est de plein droit suppléant lors des instances délibératives. En cas d'adhésion de plusieurs adjoints à un DPO, ce dernier désigne la suppléance lors de ses vacances auprès du Président de SupDPO.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association après avis du Conseil d'Administration. Lesdites réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

Son ordre du jour est défini au préalable par le Conseil d'Administration, et communiqué aux membres par le Président ou le Secrétaire général de l'Association, au moins 15 jours avant la session.

Elle est informée du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.

Les orientations pour l'année à venir sont aussi définies.

L'Assemblée Générale est appelée à examiner et à approuver, notamment, les comptes de l'exercice écoulé, les montants des cotisations, et à donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion, le cas échéant.

Elle délibère sur questions portées à l'ordre du jour, le cas échéant.

Ses décisions sont prises par la majorité des membres votants présents, à l'exception de la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Ressources et dépenses de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les subventions publiques ou privées ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les excédents de gestion ;
- les dons et les legs de toute nature.

L'Association peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 9 : Droit d'utilisation

La qualité de membre de SupDPO peut faire l'objet d'une mention sur des documents de communication sous réserve de recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration.

C'est notamment le cas en matière de communication (définition d'une charte, d'un logo, dépôt éventuel du nom et de ces éléments graphiques, publications diverses, etc.).

Dans le cadre des activités de l'Association, toutes les publications devront mentionner le timbre SupDPO avec son logo.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est défini par le Conseil d'Administration est voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Modifications des statuts

Le Conseil d'Administration a compétence pour proposer une actualisation des statuts, le cas échéant.

Les statuts modifiés doivent être adoptés à la majorité absolue des membres votants présents de l'Assemblée Générale.

Le Bureau doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 12 : Dissolution

La durée de l'Association est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, après un vote à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.